

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CEE) n° 2129/80 du Conseil, du 4 août 1980, relatif au régime applicable aux importations au Royaume-Uni de certains produits textiles originaires de la république arabe d'Égypte 1**
- ★ **Règlement (CEE) n° 2130/80 du Conseil, du 5 août 1980, modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun 3**
- Règlement (CEE) n° 2131/80 de la Commission, du 8 août 1980, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 5
- Règlement (CEE) n° 2132/80 de la Commission, du 8 août 1980, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 7
- Règlement (CEE) n° 2133/80 de la Commission, du 8 août 1980, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette 9
- ★ **Règlement (CEE) n° 2134/80 de la Commission, du 8 août 1980, modifiant les règlements (CEE) n° 2226/78 et (CEE) n° 1379/80 en ce qui concerne les produits du secteur de la viande bovine pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention dans certains États membres ainsi que leurs coefficients . . . 11**
- Règlement (CEE) n° 2135/80 de la Commission, du 8 août 1980, modifiant pour la deuxième fois le règlement (CEE) n° 2547/79 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole 15
- Règlement (CEE) n° 2136/80 de la Commission, du 8 août 1980, relatif à la livraison de riz blanchi à grains longs au Comité international de la Croix-Rouge au titre de l'aide alimentaire 17
- Règlement (CEE) n° 2137/80 de la Commission, du 8 août 1980, relatif à la livraison de froment tendre à la république populaire du Mozambique au titre de l'aide alimentaire 19

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2138/80 de la Commission, du 8 août 1980, modifiant les prélèvements à l'exportation pour les produits amylacés à base de riz	21
Règlement (CEE) n° 2139/80 de la Commission, du 8 août 1980, clôturant l'adjudication pour la détermination de primes pour du sucre blanc destiné à l'alimentation des abeilles visée au règlement (CEE) n° 452/79	22
Règlement (CEE) n° 2140/80 de la Commission, du 8 août 1980, instituant une taxe compensatoire à l'importation de pêches originaires de Grèce	23
Règlement (CEE) n° 2141/80 de la Commission, du 8 août 1980, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	25
Règlement (CEE) n° 2142/80 de la Commission, du 8 août 1980, fixant le prélèvement à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut	27

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

80/749/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 14 juillet 1980, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire la ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée de la position 60.02 du tarif douanier commun (catégories 10 et 11), originaire de Hong-kong et mise en libre pratique dans les autres États membres** 29

80/750/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 14 juillet 1980, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire la ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autre que celle de la catégorie 10, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles de la position ex 60.02 du tarif douanier commun (catégorie 11), originaire de T'aï-wan et mise en libre pratique dans les autres États membres** 31

80/751/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 15 juillet 1980, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les chemises et chemisettes tissées de la sous-position 61.03 A du tarif douanier commun (catégorie 8), originaires de l'Inde et mises en libre pratique dans les autres États membres** 32

80/752/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 15 juillet 1980, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les robes tissées et robes de bonneterie pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles des sous-positions ex 60.05 A II et ex 61.02 B du tarif douanier commun (catégorie 26), originaires de l'Inde et mises en libre pratique dans les autres États membres** 33

80/753/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 16 juillet 1980, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie, ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, des sous-positions ex 60.05 A II et ex 61.02 B II du tarif douanier commun (catégorie 7), originaires du Pakistan et mis en libre pratique dans les autres États membres 35**

80/754/CEE :

- ★ **Directive de la Commission, du 17 juillet 1980, modifiant l'annexe II de la directive 66/401/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères 36**

80/755/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 17 juillet 1980, autorisant l'apposition des indications prescrites sur les emballages des semences de céréales 37**

80/756/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 17 juillet 1980, modifiant la décision 80/266/CEE autorisant les États membres à admettre temporairement la commercialisation de matériels forestiers de reproduction ne répondant pas aux exigences de la directive 66/404/CEE du Conseil 38**

80/757/CEE :

Décision de la Commission, du 17 juillet 1980, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1428/80 40

80/758/CEE :

Décision de la Commission, du 17 juillet 1980, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1429/80 41

80/759/CEE :

Décision de la Commission, du 17 juillet 1980, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1430/80 42

80/760/CEE :

Décision de la Commission, du 17 juillet 1980, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1431/80 43

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2099/80 de la Commission, du 4 août 1980, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de maïs destinée à la Haute-Volta à titre d'aide (JO n° L 204 du 6. 8. 1980) 44

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2129/80 DU CONSEIL

du 4 août 1980

relatif au régime applicable aux importations au Royaume-Uni de certains produits textiles originaires de la république arabe d'Égypte

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3059/78 du Conseil, du 21 décembre 1978, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de certains pays tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2143/79 ⁽²⁾, et notamment ses articles 11 et 15,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 3059/78 fixe les conditions permettant l'établissement de limites quantitatives ; que les importations au Royaume-Uni de chemises, chemisettes, *T-shirts*, sous-pulls, maillots de corps et articles similaires, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autres que vêtements pour bébés, de coton (catégorie 4) ainsi que de tissus de coton, bouclés du genre éponge, et de linge de toilette, d'office ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton (catégorie 9), originaires de la république arabe d'Égypte, ont dépassé les niveaux respectifs visés au paragraphe 3 dudit article ;

considérant que, conformément au paragraphe 5 dudit article 11, des demandes de consultation ont été notifiées le 5 mars 1980 à la république arabe d'Égypte ; que, à l'issue des consultations engagées, il y a lieu de soumettre les produits en question à des limites quantitatives pour les années 1980 à 1982 ;

considérant que, aux termes du paragraphe 13 dudit article 11, le respect des limites quantitatives est assuré par un système de double contrôle suivant les modalités fixées à l'annexe V du règlement (CEE) n° 3059/78 ;

considérant que les produits en question exportés de la république arabe d'Égypte entre le 1^{er} janvier 1980 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement doivent être déduits de la limite quantitative établie pour l'année 1980,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'importation au Royaume-Uni des produits des catégories reprises en annexe, originaires de la république arabe d'Égypte, est soumise aux limites quantitatives reprises dans cette même annexe, sous réserve des dispositions de l'article 2 paragraphe 1.

Article 2

1. La mise en libre pratique des produits visés à l'article 1^{er}, expédiés de la république arabe d'Égypte vers le Royaume-Uni avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'ont pas encore été mis en libre pratique, est opérée sous réserve de la présentation d'un connaissement ou d'un autre document de transport prouvant que l'expédition a effectivement eu lieu avant cette date.

2. L'importation des produits expédiés de la république arabe d'Égypte vers le Royaume-Uni après l'entrée en vigueur du présent règlement est soumise au système de double contrôle décrit à l'annexe V du règlement (CEE) n° 3059/78.

3. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 2, les quantités de produits expédiées de la république arabe d'Égypte vers le Royaume-Uni à partir du 1^{er} janvier 1980 et qui y sont mises en libre pratique sont déduites des limites quantitatives établies pour l'année 1980.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1982.

⁽¹⁾ JO n° L 365 du 27. 12. 1978, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 248 du 2. 10. 1979, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1980.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

ANNEXE

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1980)	Désignation des marchandises	États membres	Unités	Limite quantitative du 1 ^{er} janvier au 31 décembre		
						1980	1981	1982
4	60.04 B I a) B II a) B IV d) 1 aa) dd) 2 dd)	60.04-19 ; 23 ; 71 ; 79 ; 89	Sous-vêtements de bonneterie non élastique, ni caoutchoutée : Chemises, chemisettes, <i>T-shirts</i> , sous-pulls, maillots de corps et articles similaires, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autres que vêtements pour bébés, de coton	UK	1 000 pièces	575 ⁽¹⁾	598	622
9	55.08 62.02 B III a) 1	55.08-10 ; 30 ; 50 ; 80 62.02-71	Tissus de coton, bouclés du genre éponge : Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement : B. autres : Tissus de coton, bouclés du genre éponge Linge de toilette, d'office ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton	UK	Tonnes	300	318	337

⁽¹⁾ Une quantité supplémentaire de 125 000 pièces est fixée pour l'année 1980.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2130/80 DU CONSEIL**du 5 août 1980****modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,
vu la proposition de la Commission,

considérant que, suite à des mesures de sauvegarde prises par la Communauté dans le secteur des fibres synthétiques, des consultations ont eu lieu dans le cadre du GATT avec les États-Unis d'Amérique ;

considérant que ces consultations ont abouti à un accord mutuellement satisfaisant consistant, pour la Communauté, en la mise en place anticipée, pour certains produits, de concessions découlant du proto-

cole de Genève (1979) annexé à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des droits conventionnels du tarif douanier commun relatifs aux produits énumérés en annexe sont fixés comme indiqué dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1980.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels %
35.04	Peptones et autres matières protéiques (à l'exclusion des enzymes du n° 35.07) et leurs dérivés ; poudre de peau, traitée ou non au chrome	7,3
38.07	Essence de térébenthine ; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères ; dipentène brut ; essence de papeterie au bisulfite ; huile de pin : C. autres	4,5
39.03	Cellulose régénérée ; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.) ; fibre vulcanisée : B. autres : III. Acétates de cellulose : a) non plastifiés b) plastifiés : 2. Pellicules en rouleaux ou en bandes pour la cinématographie ou la photographie IV. autres esters de la cellulose : b) plastifiés : 1. Produits dits « poudres à mouler » V. Éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose : a) non plastifiés : 1. Éthylcellulose	13,4 9,4 8,7 10,7

RÈGLEMENT (CEE) N° 2131/80 DE LA COMMISSION
du 8 août 1980

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et
aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/80⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur
de l'unité de compte et aux taux de change à appli-
quer dans le cadre de la politique agricole com-
mune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation des céréales, des farines de blé et de seigle et
des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 2035/80⁽⁵⁾ et tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies
par rapport aux monnaies de la Communauté
visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 7 août
1980 ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2035/80 aux prix d'offre et
aux cours de ce jour, dont la Commission a connais-
sance, conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur conformément à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règle-
ment (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le
9 août 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 200 du 1. 8. 1980, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 août 1980, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	76,94
10.01 B	Froment (blé) dur	77,75 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	52,68 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	66,89
10.04	Avoine	55,19
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	69,39 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	65,09 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	120,35
11.01 B	Farines de seigle	85,90
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	134,30
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	130,01

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2132/80 DE LA COMMISSION**du 8 août 1980****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/80⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur
de l'unité de compte et aux taux de change à appli-
quer dans le cadre de la politique agricole com-
mune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2036/80⁽⁵⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies
par rapport aux monnaies de la Communauté
visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 7 août
1980 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de céréales et de malt
visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le
9 août 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 1.

(3) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

(4) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

(5) JO n° L 200 du 1. 8. 1980, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 août 1980, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,06	1,06	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2133/80 DE LA COMMISSION

du 8 août 1980

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1917/80⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du
20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour
les graines de colza et de navette⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 852/78⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission,
du 23 août 1973, portant modalités d'application des
montants différentiels pour les graines de colza et de
navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73⁽⁵⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1162/80⁽⁶⁾, et notamment son article 9 para-
graphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4
du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit
fixer le prix du marché mondial pour les graines de
colza et de navette ;

considérant que le prix du marché mondial est fixé
conformément aux règles générales et critères rappelés
dans le règlement (CEE) n° 2053/80 de la Commis-
sion, du 31 juillet 1980, fixant le montant de l'aide

dans le secteur des graines oléagineuses⁽⁷⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2141/80⁽⁸⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime, il convient de retenir pour le calcul
du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constatés pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées
au tiret précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de ces disposi-
tions que le prix du marché mondial pour les graines
de colza et de navette doit être fixé conformément à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 para-
graphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé à
l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le
11 août 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 186 du 19. 7. 1980, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 28. 4. 1978, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

⁽⁶⁾ JO n° L 118 du 9. 5. 1980, p. 25.

⁽⁷⁾ JO n° L 200 du 1. 8. 1980, p. 44.

⁽⁸⁾ voir page 25 du présent Journal officiel.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 août 1980, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

[en Écus / 100 kg ⁽¹⁾]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial
ex 12.01	Graines de colza et de navette	22,203

[en Écus / 100 kg ⁽¹⁾]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide pour le mois de						
		août 1980	septembre 1980	octobre 1980	novembre 1980	décembre 1980	janvier 1981	février 1981
ex 12.01	Graines de colza et de navette	22,203	22,203	22,558	23,552	23,339	24,334	24,334

⁽¹⁾ Les taux de conversion de l'Écu en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 Écu =	2,48208	DM
1 Écu =	2,74362	Fl
1 Écu =	39,7897	FB/Flux
1 Écu =	5,84700	FF
1 Écu =	7,72336	Dkr
1 Écu =	0,668201	£ irlandaise
1 Écu =	0,602051	£ sterling
1 Écu =	1 181,46	Lit

RÈGLEMENT (CEE) N° 2134/80 DE LA COMMISSION**du 8 août 1980****modifiant les règlements (CEE) n° 2226/78 et (CEE) n° 1379/80 en ce qui concerne les produits du secteur de la viande bovine pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention dans certains États membres ainsi que leurs coefficients**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2916/79⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 5 sous c),

considérant que les coefficients visés à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 ont été établis par le règlement (CEE) n° 2226/78 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1378/80⁽⁴⁾; qu'il est apparu opportun de modifier certains de ces coefficients; que cela entraîne la modification de certains des prix d'achat à l'intervention dans le secteur de la viande bovine, valables à partir du 2 juin 1980 et fixés par le règlement (CEE) n° 1379/80 de la Commission⁽⁵⁾;

considérant que, selon le règlement (CEE) n° 1302/73 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 427/77⁽⁷⁾, les qualités et les présentations des produits qui font l'objet d'achats effectués par les organismes d'intervention doivent être déterminées compte tenu, d'une part, de la nécessité d'assurer un soutien efficace du marché et de l'équilibre entre le marché en cause et celui des productions animales

concurrentielles et, d'autre part, des responsabilités financières qui incombent à la Communauté en la matière; que l'application de ces critères dans la situation actuelle du marché de la viande bovine au début de la décharge des herbages montre qu'il est indiqué d'inclure temporairement les « Ochsens A » dans la liste des produits pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention en république fédérale d'Allemagne pour faire face aux grands apports saisonniers de cette catégorie d'animaux;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2226/78 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

Article 2

L'annexe du règlement (CEE) n° 1379/80 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 18 août 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 1.
(3) JO n° L 261 du 26. 9. 1978, p. 5.
(4) JO n° L 140 du 5. 6. 1980, p. 53.
(5) JO n° L 140 du 5. 6. 1980, p. 54.
(6) JO n° L 132 du 19. 5. 1973, p. 3.
(7) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16.

ANNEXE I — ANHANG I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANNEX I — BILAG I

DEUTSCHLAND	Bullen A	1,08
	Ochsen A	1,03
BELGIQUE/BELGIË	Bœufs 55 % / Ossen 55 %	0,98
	Génisses 55 % / Vaarzen 55 %	0,96
	Taureaux 55 % / Stieren 55 %	0,97
DANMARK	Kvier I	0,86
	Stude I	0,92
	Tyre P	0,94
	Ungtyre I	0,98
FRANCE	Bœufs U	1,23
	Bœufs R	1,11
	Bœufs O	0,99
	Jeunes bovins U	1,19
	Jeunes bovins R	1,10
	Jeunes bovins O	0,99
IRELAND	Steers 1	0,92
	Steers 2	0,90
ITALIA	Vitelloni 1	1,25
	Vitelloni 2	1,10
LUXEMBOURG	Bœufs, génisses, taureaux extra	1,04
NEDERLAND	Vaarzen, 1e kwaliteit	1,02
	Stieren, 1e kwaliteit	1,09
UNITED KINGDOM		
A. Great Britain	Steers M	0,95
	Steers H	0,94
	Heifers M/H	0,90
B. Northern Ireland	Steers L/M	0,93
	Steers L/H	0,93
	Steers T	0,91
	Heifers T	0,86

ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANNEX II — BILAG II

Prix d'achat en Écus par 100 kilogrammes de produits
 Ankaufspreis in ECU je 100 kg des Erzeugnisse
 Prezzi di acquisto in ECU per 100 kg di prodotti
 Aankoopprijs in Ecu per 100 kg produkt
 Buying-in price in ECU per 100 kg of product
 Opkøbspris i ECU pr. 100 kg af produkterne

	<i>Limite inférieure</i> <i>Untere Grenze</i> <i>Limite inferiore</i> <i>Ondergrenzen</i> <i>Lower limit</i> <i>Minimum</i>	<i>Limite supérieure</i> <i>Obere Grenze</i> <i>Limite superiore</i> <i>Bovengrenzen</i> <i>Upper limit</i> <i>Maksimum</i>
DEUTSCHLAND		
— <i>Ganze oder halbe Tierkörper und „quartiers compensés“, stammend von :</i>		
Bullen A	267,829	273,644
Ochsen A	262,742	268,556
BELGIQUE/BELGIË		
— <i>Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés, provenant des :</i>		
— <i>Hele dieren, halve dieren en „compensated quarters“ afkomstig van :</i>		
Bœufs 55 % / Ossen 55 %	240,627	257,903
Génisses 55 % / Vaarzen 55 %	235,691	252,967
Taureaux 55 % / Stieren 55 %	238,159	255,435
DANMARK		
— <i>Hele og halve kroppe samt, „quartiers compensés“ af :</i>		
Kvier I	231,116	235,001
Stude I	242,769	246,654
Type P	247,948	251,833
Ungtyre I	258,954	262,838
FRANCE		
— <i>Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés, provenant des :</i>		
Bœufs U	293,142	306,824
Bœufs R	273,132	286,814
Bœufs O	256,542	270,224
Jeunes bovins U	276,723	286,985
Jeunes bovins R	264,067	274,329
Jeunes bovins O	245,596	255,858
IRELAND		
— <i>Carcases, half-carcases and compensated quarters, from :</i>		
Steers 1	239,369	244,223
Steers 2	231,907	236,760
ITALIA		
— <i>Carcasse, mezzene e quarti compensati provenienti dai :</i>		
Vitelloni 1	304,027	311,801
Vitelloni 2	286,753	294,526

	<i>Limite inférieure</i> <i>Untere Grenze</i> <i>Limite inferiore</i> <i>Ondergrenzen</i> <i>Lower limit</i> <i>Minimum</i>	<i>Limite supérieure</i> <i>Obere Grenze</i> <i>Limite superiore</i> <i>Bovengrenzen</i> <i>Upper limit</i> <i>Maksimum</i>
LUXEMBOURG		
— <i>Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés, provenant des :</i>		
Bœufs, génisses, taureaux extra	261,358	268,762
NEDERLAND		
— <i>Hele dieren, halve dieren en „compensated quarters” afkomstig van :</i>		
Vaarzen, le kwaliteit	245,534	254,482
Stieren, le kwaliteit	258,419	267,367
UNITED KINGDOM		
A. Great Britain		
— <i>Carcases, half-carcases and compensated quarters, from :</i>		
Steers M	249,105	252,661
Steers H	246,454	250,010
Heifers M/H	235,818	239,374
B. Northern Ireland		
— <i>Carcases, half-carcases and compensated quarters, from :</i>		
Steers L/M	243,771	247,327
Steers L/H	239,310	242,866
Steers T	240,700	244,256
Heifers T	231,664	235,220

RÈGLEMENT (CEE) N° 2135/80 DE LA COMMISSION**du 8 août 1980****modifiant pour la deuxième fois le règlement (CEE) n° 2547/79 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1990/80 ⁽²⁾, et notamment son article 20 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 2547/79 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 46/80 ⁽⁴⁾, fixe les restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole ;

considérant que des perspectives intéressantes d'écoulement de vins de table se précisent actuellement sur certains marchés de pays tiers, et notamment sur celui de la Roumanie ; qu'il convient dès lors d'élargir la

liste de pays tiers vers lesquels une restitution à l'exportation est octroyée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2547/79 est remplacée par celle figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 195 du 29. 7. 1980, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 290 du 17. 11. 1979, p. 48.

⁽⁴⁾ JO n° L 7 du 11. 1. 1980, p. 4.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution en Écus/% vol/hl
ex 22.05 C I C II	<p>Vin de table blanc, autre que les vins de table blancs des types A II et A III, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 9,5 % vol et non supérieur à 14 % vol :</p> <p>— pour les exportations vers toutes les destinations, à l'exception de la Grèce, des pays tiers situés sur le continent américain y compris les îles y rattachées politiquement ainsi que les pays tiers figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2223/70 sauf la Roumanie</p>	1,05
ex 22.05 C I C II	<p>Vin de table rouge ou rosé autre que le vin de table du type R III et le vin de table rosé provenant des cépages du type Portugieser, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 9,5 % vol et non supérieur à 14 % vol :</p> <p>— pour les exportations vers toutes les destinations, à l'exception de la Grèce, des pays tiers situés sur le continent américain y compris les îles y rattachées politiquement ainsi que les pays tiers figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2223/70 sauf la Roumanie</p>	1,05
ex 22.05 C I C II	<p>Vins de table blancs des types A II et A III (vin de table blanc provenant exclusivement des cépages du type Sylvaner, du type Müller-Thurgau ou du type Riesling) :</p> <p>— pour les exportations vers toutes les destinations, à l'exception de la Grèce, des pays tiers situés sur le continent américain y compris les îles y rattachées politiquement ainsi que les pays tiers figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2223/70 sauf la Roumanie</p>	<p>Montant de la restitution en Écus/hl</p> <p>5,5</p>

RÈGLEMENT (CEE) N° 2136/80 DE LA COMMISSION

du 8 août 1980

relatif à la livraison de riz blanchi à grains longs au Comité international de la Croix-Rouge au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1871/80 ⁽²⁾, et notamment son article 25,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 ⁽⁵⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 8 mai 1979, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 15 000 tonnes de céréales au Comité international de la Croix-Rouge au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1978/1979 ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz ⁽⁶⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention italien est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.

⁽⁴⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁵⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

ANNEXE

1. **Programme** : 1978/1979.
2. **Bénéficiaire** : Comité international de la Croix-Rouge (CICR).
3. **Lieu ou pays de destination** : Nicaragua.
4. **Produit à mobiliser** : riz blanchi à grains longs.
5. **Quantité totale** : cent tonnes.
6. **Nombre de lots** : un lot.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :
Ente nazionale risi, piazza Pio XI 1, I-Milano (télex 26032).
8. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
 - humidité : 15 %,
 - riz en brisures : 5 % maximum,
 - grains crayeux : 5 % maximum,
 - grains striés de rouge : 3 % maximum,
 - grains tachetés : 1,5 % maximum,
 - grains tachés : 1 % maximum,
 - grains jaunes : 0,050 % maximum,
 - grains ambrés : 0,20 % maximum.

À la demande du CICR, il faut fournir un certificat de fumigation, un certificat d'origine et un certificat phytosanitaire à : Delegación CICR c/o Cruz-Roja Nicaragüense, Apartado 3279, Managua, Nicaragua.
10. **Conditionnement**
 - en sacs ⁽¹⁾,
 - qualité des sacs : sacs de jute neufs doublés de sacs en coton,
 - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 - inscription sur les sacs :
Les sacs seront marqués par impression sur l'emballage d'une croix rouge d'une dimension de 10 centimètres sur 10 centimètres ainsi que de la mention :
« NI-75 / Arroz / Donación de la Comunidad económica europea / Acción del Comité internacional de la Cruz Roja / Destinado a la distribución gratuita / Corinto »
11. **Port d'embarquement** : un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : Corinto.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** :
le 1^{er} septembre 1980, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 1^{er} au 15 octobre 1980.
17. **Montant de la caution** : douze Écus par tonne.

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2137/80 DE LA COMMISSION

du 8 août 1980

relatif à la livraison du froment tendre à la république populaire du Mozambique au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/80⁽²⁾, et notamment son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽³⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁵⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 28 juin 1980, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 10 000 tonnes de céréales à la république populaire du Mozambique au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1979/1980 ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz⁽⁶⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention français est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.

⁽⁴⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁵⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

ANNEXE

1. **Programme** : 1979/1980.
 2. **Bénéficiaire** : Mozambique.
 3. **Lieu ou pays de destination** : Mozambique.
 4. **Produit à mobiliser** : froment tendre.
 5. **Quantité totale** : 10 000 tonnes.
 6. **Nombre de lots** : un lot.
 7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :
l'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21 avenue Bosquet, F-Paris 7^e (téléx OFIBLE 270807 F).
 8. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
 9. **Caractéristiques de la marchandise** :
le froment tendre doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de référence, l'humidité ne pouvant cependant être supérieure à 15 %.
 10. **Conditionnement** : en vrac.
 11. **Port d'embarquement** : un port de la Communauté.
 12. **Stade de livraison** : caf.
 13. **Port de débarquement** : Maputo.
 14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
 15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 1^{er} septembre 1980, à 12 heures.
 16. **Période d'embarquement** : du 1^{er} au 15 octobre 1980.
 17. **Montant de la caution** : six Écus par tonne.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 2138/80 DE LA COMMISSION**du 8 août 1980****modifiant les prélèvements à l'exportation pour les produits amylacés à base de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 113/80 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2742/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif aux restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1555/79 ⁽⁴⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements à l'exportation pour les produits amylacés à base de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1833/80 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2079/80 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1833/80 aux prix des brisures de riz conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'exportation prévus à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2742/75, fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1833/80 modifié, sont modifiés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement pour le produit y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 août 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 57.

⁽⁴⁾ JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 178 du 12. 7. 1980, p. 29.

⁽⁶⁾ JO n° L 202 du 2. 8. 1980, p. 25.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 8 août 1980, modifiant les prélèvements à l'exportation pour les produits amylacés à base de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvement à l'exportation
11.08 A II	Amidon de riz	3,51

RÈGLEMENT (CEE) N° 2139/80 DE LA COMMISSION**du 8 août 1980****clôturant l'adjudication pour la détermination de primes pour du sucre blanc
destiné à l'alimentation des abeilles visée au règlement (CEE) n° 452/79**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du
19 décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78⁽²⁾, et
notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que, en vertu du règlement (CEE)
n° 452/79 de la Commission, du 7 mars 1979, concer-
nant l'ouverture d'une adjudication permanente pour
la détermination de primes pour du sucre blanc
destiné à l'alimentation des abeilles⁽³⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 1265/80⁽⁴⁾, les États membres
procèdent à des adjudications partielles pour la déter-

mination desdites primes; qu'il convient de clôturer
l'adjudication permanente précitée;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion du
sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'adjudication visée au règlement (CEE) n° 452/79 est
clôturée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 août 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 57 du 8. 3. 1979, p. 18.

(4) JO n° L 129 du 24. 5. 1980, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2140/80 DE LA COMMISSION

du 8 août 1980

instituant une taxe compensatoire à l'importation de pêches originaires de Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du
18 mai 1972, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1367/80⁽²⁾,
et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième
alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règle-
ment (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée
d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers,
se maintient pendant deux jours de marché successifs
à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du
prix de référence, il est institué, sauf cas excep-
tionnel, une taxe compensatoire pour la provenance
en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence
entre le prix de référence et la moyenne arithmétique
des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette
provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1086/80 de la
Commission, du 2 mai 1980, fixant les prix de réf-
érence des pêches pour la campagne 1980⁽³⁾, fixe pour
ces produits de la catégorie de qualité I le prix de réf-
érence à 47,23 Écus par 100 kilogrammes net pour les
mois d'août et septembre 1980 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance
déterminée est égal au cours représentatif le plus bas
ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas
constatés pour au moins 30 % des quantités de la
provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble
des marchés représentatifs pour lesquels des cours
sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des
droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règle-
ment (CEE) n° 1035/72 ; que la notion de cours repré-
sentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règle-
ment (CEE) n° 1035/72 ;

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 140 du 5. 6. 1980, p. 24.

(3) JO n° L 114 du 3. 5. 1980, p. 7.

considérant que, selon les dispositions de l'article 3
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74⁽⁴⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 668/
78⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent
être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans
certaines conditions, sur d'autres marchés ;

considérant que, pour les pêches grecques, le prix d'en-
trée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de
marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6
Écu à celui du prix de référence ; qu'une taxe compen-
satoire doit, dès lors, être instituée pour ces pêches ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime, il convient de retenir pour le calcul
du prix d'entrée :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 % un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées
au tiret précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation de pêches (sous-position
08.07 B du tarif douanier commun) originaires de
Grèce une taxe compensatoire dont le montant est
fixé à 3,03 Écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 août
1980.

(4) JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

(5) JO n° L 90 du 5. 4. 1978, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 2141/80 DE LA COMMISSION**du 8 août 1980****fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1917/80⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règle-
ment (CEE) n° 2053/80⁽³⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2108/80⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2053/80 aux données dont
la Commission a connaissance conduit à modifier le
montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformé-
ment à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le
11 août 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 186 du 19. 7. 1980, p. 1.

(3) JO n° L 200 du 1. 8. 1980, p. 44.

(4) JO n° L 205 du 7. 8. 1980, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 août 1980, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants de l'aide
ex 12.01	Graines de colza et de navette	16,487
ex 12.01	Graines de tournesol	17,577

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance pour le mois de						
		août 1980	septembre 1980	octobre 1980	novembre 1980	décembre 1980	janvier 1981	février 1981
ex 12.01	Graines de colza et de navette	16,487	16,891	16,940	16,350	16,967	16,376	16,780
ex 12.01	Graines de tournesol	17,577	18,322	17,824	18,373	18,638	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 2142/80 DE LA COMMISSION**du 8 août 1980****fixant le prélèvement à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du
19 décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78 ⁽²⁾, et
notamment son article 17 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du
23 mars 1972, établissant les règles d'application dans
le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix
sur le marché mondial ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}
paragraphe 2,

considérant que le prélèvement à l'exportation pour le
sucre blanc et le sucre brut a été fixé par le règlement
(CEE) n° 2005/80 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2127/80 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE)
n° 2005/80 aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à modifier le prélèvement à
l'exportation actuellement en vigueur comme il est
indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement à l'exportation de sucre visé à l'article
17 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE)
n° 3330/74 est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 août 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 195 du 29. 7. 1980, p. 33.

⁽⁵⁾ JO n° L 206 du 8. 8. 1980, p. 35.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 août 1980, fixant le prélèvement à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement à l'exportation
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs : sucres aromatisés ou additionnés de colorants ex B. Sucres bruts à l'exclusion des sucres candis	4,24 11,87 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 825/75.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 14 juillet 1980

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire la ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée de la position 60.02 du tarif douanier commun (catégories 10 et 11), originaire de Hong-kong et mise en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(80/749/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que le gouvernement français a introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes le 8 juillet 1980 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire la ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée de la position 60.02 du tarif douanier commun (catégories 10 et 11), originaire de Hong-kong et mise en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires de Hong-kong a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays ;

considérant que, dans le contexte de cet accord, Hong-kong s'est engagée à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter ses exportations des produits en cause à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds répartis entre les États membres ;

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ces plafonds selon les

besoins des marchés respectifs ; que, de ce fait, subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres et que leur uniformisation ne peut être que progressive ;

considérant qu'il ressort de la demande qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi, et une perte progressive de sa part du marché ;

considérant que la réalisation de la totalité des importations qui ont motivé la demande risque, en raison du volume important, d'aggraver ces difficultés et de mettre en cause le but recherché par les mesures commerciales susvisées ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 80/47/CEE de la Commission du 20 décembre 1979 (1), et notamment par son article 3 ;

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation le volume global des demandes de licences qui a motivé le recours en question,

(1) JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article 2**Article premier*

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous originaires de Hong-kong et mis en libre pratique dans les autres États membres pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 30 juin 1980. Toutefois une telle autorisation ne couvre pas une quantité de 100 000 pièces à répartir entre les demandeurs de ces titres dont les demandes se trouvent à la date de la présente décision en instance auprès des autorités françaises :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
60.02 (codes Nimexe : 60.02-40, 50, 60, 70, 80) (catégories 10 et 11)	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée

La présente décision est applicable jusqu'au 31 octobre 1980.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1980.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1980

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire la ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autre que celle de la catégorie 10, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles de la position ex 60.02 du tarif douanier commun (catégorie 11), originaire de T'aï-wan et mise en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi).

(80/750/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que le gouvernement français a introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes le 8 juillet 1980 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire la ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autre que celle de la catégorie 10, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, de la position ex 60.02 du tarif douanier commun (catégorie 11), originaire de T'aï-wan, et mise en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause, originaires de T'aï-wan est soumise à un contingent quantitatif communautaire réparti entre les États membres par le règlement (CEE) n° 3020/77 de la Commission du 30 décembre 1977, confirmé par le règlement (CEE) n° 255/78 du Conseil du 7 février 1978 ;

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ces plafonds selon les besoins des marchés respectifs ; que, de ce fait, subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres et que leur uniformisation ne peut être que progressive ;

considérant qu'il ressort de la demande qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi, et une perte progressive de sa part du marché ;

considérant que ces difficultés économiques résultent pour une large part des conditions inégales de concurrence qui permettent l'exportation à des prix sensiblement inférieurs à ceux de la production communautaire concernée ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées risque d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 80/47/CEE de la Commission du 20 décembre 1979 ⁽¹⁾, et notamment par son article 3,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous originaires de T'aï-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 30 juin 1980 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
60.02 (codes Nîmexe : 60.02-50 ; 60, 70, 80) (catégorie 11)	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autre que celle de la catégorie 10, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture en France de nouvelles possibilités d'importations à l'égard de T'aï-wan pour ces produits et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1980.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1980.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1980

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les chemises et chemisettes tissées de la sous-position 61.03 A du tarif douanier commun (catégorie 8), originaires de l'Inde et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(80/751/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que le gouvernement français a introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes le 8 juillet 1980 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les chemises et chemisettes tissées de la sous-position 61.03 A du tarif douanier commun (catégorie 8), originaires de l'Inde et mises en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires de l'Inde a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays ;

considérant que, dans le contexte de cet accord, l'Inde s'est engagée à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter ses exportations des produits en cause à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds répartis entre les États membres ;

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ces plafonds selon les besoins des marchés respectifs ; que, de ce fait, subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres et que leur uniformisation ne peut être que progressive ;

considérant qu'il ressort de la demande qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné comportant une réduction importante de la production et de l'emploi ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou envisagées, risque d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 80/47/CEE de la Commission du 20 décembre 1979⁽¹⁾, et notamment par son article 3 ;

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation la demande de licence qui a motivé le recours en question en raison de sa faible importance,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous originaires de l'Inde et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure à la date d'adoption de la présente décision :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
61.03 A (codes Nimexe : 61.03-11, 15 ; 19) (catégorie 8)	Chemises et chemisettes tissées pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 octobre 1980.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1980.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1980

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les robes tissées et robes de bonneterie pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles des sous-positions ex 60.05 A II et ex 61.02 B du tarif douanier commun (catégorie 26), originaires de l'Inde et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(80/752/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que le gouvernement français a introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes le 8 juillet 1980 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les robes tissées et robes de bonneterie pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles des sous-positions ex 60.05 A II et ex 61.02 B du tarif douanier commun (catégorie 26), originaires de l'Inde et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires de l'Inde a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays ;

considérant que, dans le contexte de cet accord, l'Inde s'est engagée à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter ses exportations des produits en cause à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds répartis entre les États membres ;

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ces plafonds selon les besoins des marchés respectifs ; que, de ce fait, subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres et que leur uniformisation ne peut être que progressive ;

considérant qu'il ressort de la demande qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi, et une perte progressive de sa part du marché ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou envisagées risque d'aggraver ces difficultés ;

considérant que la réalisation de la totalité des importations qui ont motivé la demande risque, en raison

du volume important, d'aggraver ces difficultés et de mettre en cause le but recherché par les mesures commerciales susvisées ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 80/47/CEE de la Commission du 20 décembre 1979 ⁽¹⁾, et notamment par son article 3,

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation le volume global des demandes de licences qui ont motivé le recours en question,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous originaires de l'Inde et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 30 juin 1980. Toutefois, une telle autorisation ne couvre pas une quantité de 150 000 paires à répartir entre les demandeurs de ces titres dont les demandes se trouvent à la date de la présente décision en instance auprès des autorités françaises :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 60.05 A II et ex 61.02 B (codes Nimexe : 60.05-41, 42, 43, 44 ; 61.02-48, 52, 53, 54) (catégorie 26)	Robes tissées et robes de bonneterie pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles

⁽¹⁾ JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.

Article 2

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1980.

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture en France de nouvelles possibilités d'importations à l'égard de l'Inde pour ces produits et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1980.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1980

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie, ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants des sous-positions ex 60.05 A II et ex 61.02 B II du tarif douanier commun (catégorie 7), originaires du Pakistan et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(80/753/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que le gouvernement français a introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européenne le 8 juillet 1980 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée), ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants des sous-positions ex 60.05 A II et ex 61.02 B II du tarif douanier commun, (catégorie 7), (codes Nimexe : 60.05-22, 23, 24 ; 61.02-78, 82, 84), originaires du Pakistan et mis en libre pratique dans les autres États membres ;

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires du Pakistan a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays ;

considérant que, dans le contexte de cet accord, le Pakistan s'est engagé à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter ses exportations des produits en cause à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds répartis entre les États membres ;

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ces plafonds selon les besoins des marchés respectifs ; que, de ce fait, subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres, et que leur uniformisation ne peut être que progressive ;

considérant qu'il ressort de la demande qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou envisagées, risque d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'ar-

ticle 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 80/47/CEE de la Commission du 20 décembre 1979 ⁽¹⁾, et notamment par son article 3 ;

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation la demande de licence qui a motivé le recours en question en raison de sa faible importance,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous, originaires du Pakistan et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure à la date d'adoption de la présente décision :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 60.05 A II et ex 61.02 B II (codes Nimexe : 60.05-22, 23, 24, 25 ; 61.02-78, 82, 84) (catégorie 7)	Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée), ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 octobre 1980.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1980.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1980

modifiant l'annexe II de la directive 66/401/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères

(80/754/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 79/692/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 21 *bis*,

considérant que, en raison de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, des modifications doivent être apportées à l'annexe II de la directive 66/401/CEE pour les motifs ci-après ;

considérant que les normes, en ce qui concerne la teneur maximale en nombre de graines de *Rumex sp. p.*, doivent être adaptées aux normes de qualité normalement obtenue ;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

L'annexe II de la directive 66/401/CEE est modifiée comme suit.

1. À la section I, point 2 A, le texte de l'intitulé de la colonne 14 est remplacé par le texte suivant :

« *Rumex sp. p.* autre que *Rumex acetosella* et *Rumex maritimus* ».

2. À la section I, point 2 B, le texte de la lettre « (n) » est remplacé par le texte suivant :

« Le dénombrement des graines de *Rumex sp. p.* autres que *Rumex acetosella* et *Rumex maritimus* peut ne pas être effectué à moins qu'il n'y ait doute sur le respect des normes fixées à la colonne 14 ».

3. À la section II, point 2 A, le texte de l'intitulé de la colonne 4 est remplacé par le texte suivant :

« *Rumex sp. p.* autre que *Rumex acetosella* et *Rumex maritimus* ».*Article 2*1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette directive au plus tard le 1^{er} juillet 1980.

2. Les États membres veillent à ce que les semences de plantes fourragères ne soient soumises à aucune restriction de commercialisation en raison de l'application de la présente directive à des dates différentes.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.⁽²⁾ JO n° L 205 du 13. 8. 1979, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1980

autorisant l'apposition des indications prescrites sur les emballages des semences de céréales

(80/755/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 79/692/CEE⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 1 sous a) dernière phrase,

considérant que, en principe, les semences de céréales ne peuvent être commercialisées que si leurs emballages sont pourvus d'une étiquette officielle, conformément aux dispositions de la directive 66/402/CEE;

considérant que, selon ces dispositions, l'apposition des indications prescrites, sur l'emballage, selon le modèle de l'étiquette, peut être autorisée;

considérant qu'il convient d'accorder une telle autorisation, sous certaines conditions assurant la responsabilité du service de certification;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les États membres sont autorisés, sous les conditions fixées au paragraphe 2, à prévoir l'apposition, sous contrôle officiel, des indications prescrites sur les emballages de semences de céréales des catégories « semences de base » et « semences certifiées » de toute nature.

2. Pour l'autorisation visée au paragraphe 1, les conditions suivantes sont d'application :

- a) les indications prescrites sont imprimées ou estampillées de manière indélébile sur l'emballage;
- b) le dispositif et la couleur de l'imprimé ou du cachet sont conformes au modèle de l'étiquette utilisée dans l'État membre concerné;

- c) parmi les indications prescrites, au moins celles visées à l'annexe IV partie A sous a) points 3.3 *bis* et 6 de la directive 66/402/CEE sont apposées quand le prélèvement des échantillons est effectué en vertu des dispositions de l'article 7 paragraphe 2 de la directive précitée, cette apposition étant effectuée officiellement ou sous contrôle officiel;
- d) outre les indications prescrites, chaque emballage porte un numéro d'ordre individuel attribué officiellement, qui a été imprimé ou estampillé de manière indélébile ou perforé sur l'emballage par l'entreprise imprimant les emballages; celle-ci informe le service de certification des quantités d'emballages distribués, y compris leurs numéros d'ordre;
- e) le service de certification tient une comptabilité se rapportant aux quantités des semences ainsi marquées, y compris le nombre et le contenu des emballages de chaque lot, ainsi que les numéros d'ordre visés sous d);
- f) la comptabilité du producteur est soumise au contrôle du service de certification.

Article 2

Les États membres communiquent à la Commission les modalités selon lesquelles ils font usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er}. La Commission en informe les autres États membres.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

(2) JO n° L 205 du 13. 8. 1979, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1980

modifiant la décision 80/266/CEE autorisant les États membres à admettre temporairement la commercialisation de matériels forestiers de reproduction ne répondant pas aux exigences de la directive 66/404/CEE du Conseil

(80/756/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/404/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 79/410/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 1,

vu la demande présentée par le royaume du Danemark,

considérant que, dans tous les États membres, la production de matériels de reproduction des espèces forestières est actuellement déficitaire et, de ce fait, ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement en matériels répondant aux exigences de la directive 66/404/CEE ;

considérant que les pays tiers ne sont pas davantage en mesure de fournir, en quantité suffisante, des matériels de reproduction des espèces concernées présentant les mêmes garanties que les matériels de reproduction produits dans la Communauté et répondant aux dispositions de la directive 66/404/CEE ;

considérant que, par sa décision 80/266/CEE ⁽³⁾, la Commission a autorisé les États membres à admettre temporairement la commercialisation de matériels forestiers de reproduction soumis à des exigences réduites ;considérant que le royaume du Danemark n'a pas pu couvrir complètement ses besoins des semences de *Pinus nigra Arn.* avec les quantités prévues ;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser le royaume du Danemark à admettre temporairement aussi les matériels forestiers de reproduction soumis à des exigences réduites fixés dans l'annexe de cette décision ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*À l'annexe de la décision 80/266/CEE, le texte figurant sous la position *Pinus nigra Arn.* concernant le royaume du Danemark est remplacé par le texte visé à l'annexe de la présente décision.*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2326/66.⁽²⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 19.⁽³⁾ JO n° L 65 du 11. 3. 1980, p. 20.

BILAG — ANLAGE — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE

Medlemsstat Mitgliedstaat Member State État membre Stato membro Lid-Staat	Pinus nigra Arn.	
	kg	Oprindelse Herkunft Provenance Provenance Provenienza Herkomst
DK	150	YU (Slovenie, 300 — 600 m)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1980

relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1428/80

(80/757/CEE)

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, et notamment son article 5,considérant que, par le règlement (CEE) n° 1428/80 de la Commission⁽⁴⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge a été ouverte ;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2944/78⁽⁶⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation ; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle des marchés de la céréale concernée conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée sur base des offres déposées pour le 17 juillet 1980 à 57,25 Écus par tonne dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'orge visée au règlement (CEE) n° 1428/80.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.
(4) JO n° L 143 du 7. 6. 1980, p. 7.
(5) JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.
(6) JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1980

relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1429/80

(80/758/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, et notamment son article 5,considérant que, par le règlement (CEE) n° 1429/80 de la Commission⁽⁴⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre a été ouverte ;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2944/78⁽⁶⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation ; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle des marchés de la céréale concernée conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de froment tendre est fixée sur base des offres déposées pour le 17 juillet 1980 à 66,30 Écus par tonne dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre visée au règlement (CEE) n° 1429/80.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(4) JO n° L 143 du 7. 6. 1980, p. 9.

(5) JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.

(6) JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1980

relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1430/80

(80/759/CEE)

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, et notamment son article 5,considérant que, par le règlement (CEE) n° 1430/80 de la Commission⁽⁴⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge a été ouverte ;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2944/78⁽⁶⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation ; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle des marchés de la céréale concernée conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée sur base des offres déposées pour le 17 juillet 1980 à 57,25 Écus par tonne dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'orge visée au règlement (CEE) n° 1430/80.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.
(4) JO n° L 143 du 7. 6. 1980, p. 11.
(5) JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.
(6) JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1980

relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1431/80

(80/760/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1431/80 de la Commission⁽⁴⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2944/78⁽⁶⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle des marchés de la céréale concernée conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de froment tendre est fixée sur base des offres déposées pour le 17 juillet 1980 à 66,30 Écus par tonne dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre visée au règlement (CEE) n° 1431/80.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(4) JO n° L 143 du 7. 6. 1980, p. 13.

(5) JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.

(6) JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2099/80 de la Commission, du 4 août 1980, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de maïs destinée à la Haute-Volta à titre d'aide

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 204 du 6 août 1980.)

Page 17, article 1^{er} paragraphe 1 :

au lieu de : «... sous-position 11.01 E ...»,

lire : «... sous-position 11.01 E I ...».
